



Conseil municipal

Procès-verbal de la réunion du 27 mars 2023

SOMMAIRE

1	OUVERTURE DE SEANCE ET VERIFICATION DU QUORUM	6
2	DELIBERATION N°18/CT/2023	7
2.1	Présentation	7
2.2	Mise en discussion.....	7
2.3	Vote	7
3	DELIBERATION N°19/CT/2023	9
3.1	Présentation	9
3.2	Mise en discussion.....	10
3.3	Vote	10
4	DELIBERATION N°20/CT/2023	11
4.1	Présentation	11
4.2	Mise en discussion.....	12
4.3	Vote	12
5	DELIBERATION N°21/CT/2023	13
5.1	Présentation	13
5.2	Mise en discussion.....	13
5.3	Vote	13
6	DELIBERATION N°22/CT/2023	15
6.1	Présentation	15
6.2	Mise en discussion.....	16
6.3	Vote	16
7	DELIBERATION N°23/CT/2023	17
7.1	Présentation	17
7.2	Mise en discussion.....	18
7.3	Vote	18
8	DELIBERATION N°24/CT/2023	19
8.1	Présentation	19
8.2	Mise en discussion.....	19
8.3	Vote	19
9	DELIBERATION N°25/CT/2023	21
9.1	Présentation	21
9.2	Mise en discussion.....	22
9.3	Vote	23
10	DELIBERATION N°26/CT/2023	24
10.1	Présentation	24
10.2	Mise en discussion.....	25

10.3	Vote	25
11	DELIBERATION N°27/CT/2023	26
11.1	Présentation	26
11.2	Mise en discussion.....	26
11.3	Vote	26
12	DELIBERATION N°28/CT/2023	28
12.1	Présentation	28
12.2	Mise en discussion.....	29
12.3	Vote	29
13	DELIBERATION N°29/CT/2023	30
13.1	Présentation	30
13.2	Mise en discussion.....	31
13.3	Vote	31
14	DELIBERATION N°30/CT/2023	32
14.1	Présentation	32
14.2	Mise en discussion.....	32
14.3	Vote	32
15	DELIBERATION N°31/CT/2023	34
15.1	Présentation	34
15.2	Mise en discussion.....	34
15.3	Vote	35
16	DELIBERATION N°32/CT/2023	36
16.1	Présentation	36
16.2	Mise en discussion.....	36
16.3	Vote	36
17	DELIBERATION N°33/CT/2023	38
17.1	Présentation	38
17.2	Mise en discussion.....	38
17.3	Vote	39
18	DELIBERATION N°34/CT/2023	40
18.1	Présentation	40
18.2	Mise en discussion.....	44
18.3	Vote	44
19	DELIBERATION N°35/CT/2023	45
19.1	Présentation	45
19.2	Mise en discussion.....	45
19.3	Vote	46
20	DELIBERATION N°36/CT/2023	47

20.1	Présentation	47
20.2	Mise en discussion.....	48
20.3	Vote	48
21	DELIBERATION N°37/CT/2023	49
21.1	Présentation	49
21.2	Mise en discussion.....	50
21.3	Vote	50
22	DELIBERATION N°38/CT/2023	51
22.1	Présentation	51
22.2	Mise en discussion.....	53
22.3	Vote	53
23	DELIBERATION N°39/CT/2023	54
23.1	Présentation	54
23.2	Mise en discussion.....	55
23.3	Vote	55
24	DELIBERATION N°40/CT/2023	56
24.1	Présentation	56
24.2	Mise en discussion.....	56
24.3	Vote	56
25	DELIBERATION N°41/CT/2023	57
25.1	Présentation	57
25.2	Mise en discussion.....	58
25.3	Vote	58
26	DELIBERATION N°42/CT/2023	59
26.1	Présentation	59
26.2	Mise en discussion.....	59
26.3	Vote	59
27	DELIBERATION N°43/CT/2023	61
27.1	Présentation	61
27.2	Mise en discussion.....	61
27.3	Vote	61
28	DELIBERATION N°44/CT/2023	62
28.1	Présentation	62
28.2	Mise en discussion.....	63
28.3	Vote	64
29	QUESTIONS DIVERSES	65
29.1	1 ^{ère} BTS NDRC.....	65
29.2	Les « taties » dans les écoles	65

29.3	Installation de Vodafone	65
30	CLÔTURE DE LA SEANCE.....	65

1 OUVERTURE DE SEANCE ET VERIFICATION DU QUORUM

8h30. Monsieur le maire ouvre la séance, qu'il préside.

Teddy Tefaaatau est désigné secrétaire de séance.

Serge Amiot a donné procuration à Pierre Teraiharoa.

Micheline Taae a donné procuration à Pitate Guilloux.

Constance Oldham a donné procuration à Come Tauraa.

Vingt élus étant présents et le quorum étant donc atteint, la séance peut commencer.

2 DELIBERATION N°18/CT/2023

Délibération n°18/CT/2023 portant approbation du compte de gestion de l'exercice 2022 du budget principal.

2.1 Présentation

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur, c'est-à-dire le maire, en retraçant l'ensemble des opérations de l'exercice concerné.

Il appartient naturellement au conseil municipal de s'assurer que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

La sincérité des réalisations s'apprécie par confrontation entre le compte administratif et le compte de gestion du comptable, tous deux votés par l'assemblée délibérante.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Ce document comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Au vu des pièces justificatives, jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif (CE 28 juillet 1995).

Par conséquent, les membres du conseil municipal ne peuvent valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le comptable.

Les écritures du compte de gestion du comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent, pour l'exercice 2022 du budget principal sont conformes au compte administratif.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'approuver le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget principal.

2.2 Mise en discussion

Vingt élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le maire procède à la mise en discussion.

2.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote.

- Pour : 23
- Contre : 0

La délibération n°18/CT/2023 portant approbation du compte de gestion de l'exercice 2022 du budget principal est adoptée.

3 DELIBERATION N°19/CT/2023

Délibération n°19/CT/2023 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2022 du budget principal.

3.1 Présentation

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par le maire pour approbation, aux membres du conseil municipal, qui l'arrêtent définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Ainsi, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, dans tous les cas, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Concernant le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont aussi repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, dans tous les cas, avant la fin de l'exercice.

Il ne faut pas confondre le compte administratif avec le compte de gestion, approuvé lors de la précédente délibération, qui est un document de synthèse rassemblant tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice, accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Le compte administratif est obligatoire. Il est régi par les principes d'annualité, d'unité, de sincérité et d'équilibre, comme le budget. Il obéit aux mêmes règles de forme et de convocation que ce dernier.

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le maire peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle les membres du conseil municipal examinent et débattent du compte administratif. Il doit toutefois se retirer au moment du vote (CE, 18 novembre 1931, Leclert et Lepage, recueil Lebon 992).

Le conseil municipal doit désigner le président de la séance avant l'approbation du compte administratif (art. L. 2121-14 du CGCT). A défaut, celle-ci est irrégulière (CE, 28 juillet 1999, commune de Cugnaux, req. 168971). Sa désignation n'a pas lieu d'intervenir au scrutin secret.

Il convient de rappeler que le compte administratif est le document des résultats comptables qui prend acte des recettes et dépenses effectivement réalisées au cours de l'exercice écoulé.

Le compte de gestion, quant à lui, retrace exactement les mêmes opérations sous une présentation différente. Il permet d'authentifier la comptabilité de l'ordonnateur qu'est le compte administratif.

Les vérifications des comptes par les services du Trésor et la commune ont permis de constater une concordance entre le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2022 du budget principal :

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	Section de fonctionnement	370 024 793	416 787 199	46 762 406
	Section d'investissement	100 487 539	274 511 566	174 024 027
	Total	470 512 332	691 298 765	220 786 433
REPORTS DE L'EXERCICE N-1 (2021)	Excédent ou déficit de fonctionnement	0	114 390 872	114 390 872
	Excédent ou déficit d'investissement	26 733 358	0	-26 733 358
	Total	26 733 358	114 390 872	87 657 514
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2023)	Section de fonctionnement	10 991 797	0	-10 991 797
	Section d'investissement	211 282 549	405 605 843	194 323 294
	Total	222 274 346	405 605 843	183 331 497
RESULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2022 (HORS RESTES A REALISER)	Section de fonctionnement	370 024 793	531 178 071	161 153 278
	Section d'investissement	127 220 897	274 511 566	147 290 669
	Total	497 245 690	805 689 637	308 443 947

3.2 Mise en discussion

Monsieur le maire quitte la salle de réunion.

Dix-neuf élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le deuxième adjoint, officiant en qualité de président de séance, procède à la mise en discussion.

3.3 Vote

En l'absence d'observations, le deuxième adjoint fait procéder au vote, chapitre par chapitre.

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°19/CT/2023 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2022 du budget principal est adoptée.

4 DELIBERATION N°20/CT/2023

Délibération n°20/CT/2023 portant affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 du budget principal.

4.1 Présentation

Les articles L. 2311-5 et R. 2311-11 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent les règles de l'affectation des résultats.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif. Ainsi, si la commune :

- vote le compte administratif avant le budget primitif, ce qui est le cas en 2023, les résultats sont intégrés au budget primitif ;
- vote le compte administratif après le budget primitif : la commune doit adopter un budget supplémentaire pour intégrer les résultats.

En vertu de l'instruction budgétaire et comptable M14, les membres du conseil municipal sont invités à délibérer sur l'affectation des résultats de la section d'exploitation (fonctionnement) de l'exercice 2022 du budget principal.

Dans la pratique, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, dans tous les cas, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Les éléments à prendre en compte sont les suivants :

- le résultat (celui de la section de fonctionnement) : il s'agit du résultat de l'exercice (solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'exercice) auquel on ajoute celui de l'exercice précédent (déficit ou excédent reporté au 002) pour obtenir le résultat global ou cumulé.
- le solde d'exécution de la section d'investissement : il s'agit du solde entre les recettes et les dépenses d'investissement de l'exercice auquel on ajoute le besoin de financement ou l'excédent de la section de l'exercice précédent (le 001).
- les restes à réaliser de la section d'investissement : il s'agit, en dépenses, de celles qui ont été engagées (marché conclu, bon de commande signé, convention signée...) mais non mandatées au 31 décembre et, en recettes, de celles qui sont certaines (subvention notifiée, contrat d'emprunt signé...) mais qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes. Ils doivent être pris en compte pour l'affectation des résultats et corriger le résultat de la section.

Les règles d'affectation sont les suivantes :

- Si le résultat global de la section de fonctionnement est positif : il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068). Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002), soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

- Si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif : il est reporté en dépenses de fonctionnement (au 002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépenses d'investissement (au 001).

	RESULTAT CLÔTURE 2021 HORS RAR	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	RESULTAT DE CLÔTURE 2022 HORS RAR	RESTES A REALISER 2022	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
		147 290 669 XPF					
		114 390 872 XPF					
INVESTISSEMENT	-26 733 358 XPF		174 024 027 XPF	147 290 669 XPF	211 282 549 XPF 405 605 843 XPF	194 323 294 XPF	341 613 963 XPF
FONCTIONNEMENT	251 668 912 XPF	137 278 040 XPF	46 762 406 XPF	161 153 278 XPF	10 991 797 XPF 0 XPF	-10 991 797 XPF	161 153 278 XPF
							502 767 241 XPF

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	161 153 278 XPF
Affectation obligatoire à la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0 XPF
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	0 XPF
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	161 153 278 XPF
Total affecté au c/ 1068 :	0 XPF
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	0 XPF

4.2 Mise en discussion

Vingt élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le maire procède à la mise en discussion.

4.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote.

- Pour : 23
- Contre : 0

La délibération n°20/CT/2023 portant affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 du budget principal est adoptée.

5 DELIBERATION N°21/CT/2023

Délibération n°21/CT/2023 portant approbation du compte de gestion de l'exercice 2022 du budget annexe de la restauration scolaire.

5.1 Présentation

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur, c'est-à-dire le maire, en retraçant l'ensemble des opérations de l'exercice concerné.

Il appartient naturellement au conseil municipal de s'assurer que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

La sincérité des réalisations s'apprécie par confrontation entre le compte administratif et le compte de gestion du comptable, tous deux votés par l'assemblée délibérante.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Ce document comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Au vu des pièces justificatives, jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif (CE 28 juillet 1995).

Par conséquent, les membres du conseil municipal ne peuvent valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le comptable.

Les écritures du compte de gestion du comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent, pour l'exercice 2022 du budget annexe de la restauration scolaire sont conformes au compte administratif.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'approuver le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget annexe de la restauration scolaire.

Tel est l'objet de la présente délibération.

5.2 Mise en discussion

Vingt élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le maire procède à la mise en discussion.

5.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote.

- Pour : 23
- Contre : 00

La délibération n°21/CT/2023 portant approbation du compte de gestion de l'exercice 2022 du budget annexe de la restauration scolaire est adoptée.

6 DELIBERATION N°22/CT/2023

Délibération n°22/CT/2023 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe de la restauration scolaire.

6.1 Présentation

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par le maire pour approbation, aux membres du conseil municipal, qui l'arrêtent définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Ainsi, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, dans tous les cas, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Concernant le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont aussi repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, dans tous les cas, avant la fin de l'exercice.

Il ne faut pas confondre le compte administratif avec le compte de gestion, approuvé lors de la précédente délibération, qui est un document de synthèse rassemblant tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice, accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Le compte administratif est obligatoire. Il est régi par les principes d'annualité, d'unité, de sincérité et d'équilibre, comme le budget. Il obéit aux mêmes règles de forme et de convocation que ce dernier.

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le maire peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle les membres du conseil municipal examinent et débattent du compte administratif. Il doit toutefois se retirer au moment du vote (CE, 18 novembre 1931, Leclert et Lepage, recueil Lebon 992).

Le conseil municipal doit désigner le président de la séance avant l'approbation du compte administratif (art. L. 2121-14 du CGCT). A défaut, celle-ci est irrégulière (CE, 28 juillet 1999, commune de Cugnaux, req. 168971). Sa désignation n'a pas lieu d'intervenir au scrutin secret.

Il convient de rappeler que le compte administratif est le document des résultats comptables qui prend acte des recettes et dépenses effectivement réalisées au cours de l'exercice écoulé.

Le compte de gestion, quant à lui, retrace exactement les mêmes opérations sous une présentation différente. Il permet d'authentifier la comptabilité de l'ordonnateur qu'est le compte administratif.

Les vérifications des comptes par les services du Trésor et la commune ont permis de constater une concordance entre le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe de la restauration scolaire :

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	Section de fonctionnement	51 694 888	51 680 488	-14 400
	Section d'investissement	4 026 493	4 373 255	346 762
	Total	55 721 381	56 053 743	332 362
REPORTS DE L'EXERCICE N-1 (2021)	Excédent ou déficit de fonctionnement	0	14 400	14 400
	Excédent ou déficit d'investissement	0	5 179 331	5 179 331
	Total	0	5 193 731	5 193 731
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2023)	Section de fonctionnement	200 364	0	-200 364
	Section d'investissement	575 477	0	-575 477
	Total	775 841	0	-775 841
RESULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2022 (HORS RESTES A REALISER)	Section de fonctionnement	51 694 888	51 694 888	0
	Section d'investissement	4 026 493	9 552 586	5 526 093
	Total	55 721 381	61 247 474	5 526 093

6.2 Mise en discussion

Monsieur le maire quitte la salle de réunion.

Dix-neuf élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le deuxième adjoint, officiant en qualité de président de séance, procède à la mise en discussion.

6.3 Vote

En l'absence d'observation, le deuxième adjoint fait procéder au vote, chapitre par chapitre.

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°22/CT/2023 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe de la restauration scolaire est adoptée.

7 DELIBERATION N°23/CT/2023

Délibération n°23/CT/2023 portant affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 du budget annexe de la restauration scolaire.

7.1 Présentation

Les articles L. 2311-5 et R. 2311-11 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent les règles de l'affectation des résultats.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif. Ainsi, si la commune :

- vote le compte administratif avant le budget primitif, ce qui est le cas en 2023, les résultats sont intégrés au budget primitif ;
- vote le compte administratif après le budget primitif : la commune doit adopter un budget supplémentaire pour intégrer les résultats.

En vertu de l'instruction budgétaire et comptable M14, les membres du conseil municipal sont invités à délibérer sur l'affectation des résultats de la section d'exploitation (fonctionnement) de l'exercice 2022 du budget principal.

Dans la pratique, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, dans tous les cas, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Les éléments à prendre en compte sont les suivants :

- le résultat (celui de la section de fonctionnement) : il s'agit du résultat de l'exercice (solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'exercice) auquel on ajoute celui de l'exercice précédent (déficit ou excédent reporté au 002) pour obtenir le résultat global ou cumulé.
- le solde d'exécution de la section d'investissement : il s'agit du solde entre les recettes et les dépenses d'investissement de l'exercice auquel on ajoute le besoin de financement ou l'excédent de la section de l'exercice précédent (le 001).
- les restes à réaliser de la section d'investissement : il s'agit, en dépenses, de celles qui ont été engagées (marché conclu, bon de commande signé, convention signée...) mais non mandatées au 31 décembre et, en recettes, de celles qui sont certaines (subvention notifiée, contrat d'emprunt signé...) mais qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes. Ils doivent être pris en compte pour l'affectation des résultats et corriger le résultat de la section.

Les règles d'affectation sont les suivantes :

- Si le résultat global de la section de fonctionnement est positif : il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068). Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002), soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

- Si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif : il est reporté en dépenses de fonctionnement (au 002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépenses d'investissement (au 001).

	RESULTAT CA 2021	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	RESULTAT DE CLÔTURE 2022	RESTES A REALISER 2022	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
		5 526 093 XPF					
		14 400 XPF					
INVESTISSEMENT	5 179 331 XPF		346 762 XPF	5 526 093 XPF	575 477 XPF 0 XPF	-575 477 XPF	4 950 616 XPF
FONCTIONNEMENT	14 400 XPF	0 XPF	-14 400 XPF	0 XPF	200 364 XPF 0 XPF	-200 364 XPF	0 XPF
							4 950 616 XPF

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	0 XPF
Affectation obligatoire à la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0 XPF
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	0 XPF
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	0 XPF
Total affecté au c/ 1068 :	0 XPF
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	0 XPF

7.2 Mise en discussion

Vingt élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le maire procède à la mise en discussion.

7.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote.

- Pour : 23
- Contre : 00

La délibération n°23/CT/2023 portant affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 du budget annexe de la restauration scolaire est adoptée.

8 DELIBERATION N°24/CT/2023

Délibération n°24/CT/2023 portant approbation du compte de gestion de l'exercice 2022 du budget annexe de l'eau.

8.1 Présentation

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur, c'est-à-dire le maire, en retraçant l'ensemble des opérations de l'exercice concerné.

Il appartient naturellement au conseil municipal de s'assurer que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

La sincérité des réalisations s'apprécie par confrontation entre le compte administratif et le compte de gestion du comptable, tous deux votés par l'assemblée délibérante.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Ce document comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Au vu des pièces justificatives, jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif (CE 28 juillet 1995).

Par conséquent, les membres du conseil municipal ne peuvent valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le comptable.

Les écritures du compte de gestion du comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent, pour l'exercice 2022 du budget annexe de l'eau sont conformes au compte administratif.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'approuver le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget annexe de l'eau.

8.2 Mise en discussion

Vingt élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le maire procède à la mise en discussion.

8.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote.

- Pour : 23
- Contre : 00

La délibération n°24/CT/2023 portant approbation du compte de gestion de l'exercice 2022 du budget annexe de l'eau est adoptée.

9 DELIBERATION N°25/CT/2023

Délibération n°25/CT/2023 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe de l'eau.

9.1 Présentation

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par le maire pour approbation, aux membres du conseil municipal, qui l'arrêtent définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Ainsi, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, dans tous les cas, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Concernant le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont aussi repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, dans tous les cas, avant la fin de l'exercice.

Il ne faut pas confondre le compte administratif avec le compte de gestion, approuvé lors de la précédente délibération, qui est un document de synthèse rassemblant tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice, accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Le compte administratif est obligatoire. Il est régi par les principes d'annualité, d'unité, de sincérité et d'équilibre, comme le budget. Il obéit aux mêmes règles de forme et de convocation que ce dernier.

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le maire peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle les membres du conseil municipal examinent et débattent du compte administratif. Il doit toutefois se retirer au moment du vote (CE, 18 novembre 1931, Leclert et Lepage, recueil Lebon 992).

Le conseil municipal doit désigner le président de la séance avant l'approbation du compte administratif (art. L. 2121-14 du CGCT). A défaut, celle-ci est irrégulière (CE, 28 juillet 1999, commune de Cugnaux, req. 168971). Sa désignation n'a pas lieu d'intervenir au scrutin secret.

Il convient de rappeler que le compte administratif est le document des résultats comptables qui prend acte des recettes et dépenses effectivement réalisées au cours de l'exercice écoulé.

Le compte de gestion, quant à lui, retrace exactement les mêmes opérations sous une présentation différente. Il permet d'authentifier la comptabilité de l'ordonnateur qu'est le compte administratif.

Les vérifications des comptes par les services du Trésor et la commune ont permis de constater une concordance entre le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe de l'eau :

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	Section de fonctionnement	51 420 825	52 715 227	1 294 402
	Section d'investissement	36 223 593	49 178 345	12 954 752
	Total	87 644 418	101 893 572	14 249 154
REPORTS DE L'EXERCICE N-1 (2021)	Excédent ou déficit de fonctionnement	0	0	0
	Excédent ou déficit d'investissement	23 747 733	0	-23 747 733
	Total	23 747 733	0	-23 747 733
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2023)	Section de fonctionnement	84 211	0	-84 211
	Section d'investissement	2 350 140	52 484 978	50 134 838
	Total	2 434 351	52 484 978	50 050 627
RESULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2022 (HORS RESTES A REALISER)	Section de fonctionnement	51 420 825	52 715 227	1 294 402
	Section d'investissement	59 971 326	49 178 345	-10 792 981
	Total	111 392 151	101 893 572	-9 498 579

9.2 Mise en discussion

Vingt élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le maire procède à la mise en discussion.

Teddy Tefaatau demande la raison pour laquelle il n'a reçu une relance de facturation d'eau des mois de septembre/octobre 2022 que la semaine dernière.

Tavana répond qu'en raison de la crise sanitaire, le conseil municipal a décidé de ne faire aucune relance afin de laisser le temps à chacun de s'en remettre. Malheureusement, en raison d'une légère augmentation de factures impayées, il a demandé au service hydraulique de procéder aux relances des factures impayées depuis le mois de septembre 2022.

Teddy remercie Tavana pour les explications. Cependant, il explique que lors de sa venue pour payer sa facture d'eau, la régie ne pouvait encaisser car elle n'avait aucune monnaie à lui rendre. Il ne trouve pas cela normal que la régie n'ait pas de fonds de roulement.

Tavana s'excuse pour le désagrément auprès de Teddy car de nombreux autres administrés lui ont exprimé leur mécontentement. Cependant, tavana tient à préciser que la régie annexe n'est pas une banque. Chaque fin de semaine, le régisseur dépose la totalité des encaissements au trésor public qui ne doivent pas excéder 600 000 Fcfp. La procédure de relance des factures impayées a incité les administrés à se mettre à jour dans leurs factures malgré les futures élections, le service hydraulique a entamé la procédure de coupure de l'alimentation en eau.

A la fin des échanges, monsieur le maire quitte la salle de réunion.

9.3 Vote

En l'absence de nouvelle observation, le deuxième adjoint, officiant en qualité de président de séance, fait procéder au vote, chapitre par chapitre.

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°25/CT/2023 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe de l'eau est adoptée.

10 DELIBERATION N°26/CT/2023

Délibération n°26/CT/2023 portant affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 du budget annexe de l'eau.

10.1 Présentation

Les articles L. 2311-5 et R. 2311-11 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent les règles de l'affectation des résultats.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif. Ainsi, si la commune :

- vote le compte administratif avant le budget primitif, ce qui est le cas en 2023, les résultats sont intégrés au budget primitif ;
- vote le compte administratif après le budget primitif : la commune doit adopter un budget supplémentaire pour intégrer les résultats.

En vertu de l'instruction budgétaire et comptable M14, les membres du conseil municipal sont invités à délibérer sur l'affectation des résultats de la section d'exploitation (fonctionnement) de l'exercice 2022 du budget principal.

Dans la pratique, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, dans tous les cas, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Les éléments à prendre en compte sont les suivants :

- le résultat (celui de la section de fonctionnement) : il s'agit du résultat de l'exercice (solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'exercice) auquel on ajoute celui de l'exercice précédent (déficit ou excédent reporté au 002) pour obtenir le résultat global ou cumulé.
- le solde d'exécution de la section d'investissement : il s'agit du solde entre les recettes et les dépenses d'investissement de l'exercice auquel on ajoute le besoin de financement ou l'excédent de la section de l'exercice précédent (le 001).
- les restes à réaliser de la section d'investissement : il s'agit, en dépenses, de celles qui ont été engagées (marché conclu, bon de commande signé, convention signée...) mais non mandatées au 31 décembre et, en recettes, de celles qui sont certaines (subvention notifiée, contrat d'emprunt signé...) mais qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes. Ils doivent être pris en compte pour l'affectation des résultats et corriger le résultat de la section.

Les règles d'affectation sont les suivantes :

- Si le résultat global de la section de fonctionnement est positif : il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068). Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002), soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

- Si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif : il est reporté en dépenses de fonctionnement (au 002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépenses d'investissement (au 001).

	RESULTAT CLÔTURE 2021 HORS RAR	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	RESULTAT DE CLÔTURE 2022 HORS RAR	RESTES A REALISER 2022	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
		-10 792 981 XPF					
		0 XPF					
INVESTISSEMENT	-23 747 733 XPF		12 954 752 XPF	-10 792 981 XPF	2 350 140 XPF	50 134 838 XPF	39 341 857 XPF
					52 484 978 XPF		
FONCTIONNEMENT	81 120 XPF	81 120 XPF	1 294 402 XPF	1 294 402 XPF	84 211 XPF	-84 211 XPF	1 294 402 XPF
					0 XPF		
							40 636 259 XPF

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	1 294 402 XPF
Affectation obligatoire à la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0 XPF
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	0 XPF
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	1 294 402 XPF
Total affecté au c/ 1068 :	0 XPF
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	0 XPF

10.2 Mise en discussion

Vingt élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le maire procède à la mise en discussion.

10.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote.

- Pour : 23
- Contre : 00

La délibération n°26/CT/2023 portant affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 du budget annexe de l'eau est adoptée.

11 DELIBERATION N°27/CT/2023

Délibération n°27/CT/2023 portant approbation du compte de gestion de l'exercice 2022 du budget annexe des déchets verts.

11.1 Présentation

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur, c'est-à-dire le maire, en retraçant l'ensemble des opérations de l'exercice concerné.

Il appartient naturellement au conseil municipal de s'assurer que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

La sincérité des réalisations s'apprécie par confrontation entre le compte administratif et le compte de gestion du comptable, tous deux votés par l'assemblée délibérante.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Ce document comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Au vu des pièces justificatives, jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif (CE 28 juillet 1995).

Par conséquent, les membres du conseil municipal ne peuvent valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le comptable.

Les écritures du compte de gestion du comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent, pour l'exercice 2022 du budget annexe de l'eau sont conformes au compte administratif.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'approuver le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget annexe des déchets verts.

11.2 Mise en discussion

Vingt élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le maire procède à la mise en discussion.

11.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote.

- Pour : 23
- Contre : 00

La délibération n°27/CT/2023 portant approbation du compte de gestion de l'exercice 2022 du budget annexe des déchets verts est adoptée.

12 DELIBERATION N°28/CT/2023

Délibération n°28/CT/2023 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe des déchets verts.

12.1 Présentation

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par le maire pour approbation, aux membres du conseil municipal, qui l'arrêtent définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Ainsi, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, dans tous les cas, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Concernant le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont aussi repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, dans tous les cas, avant la fin de l'exercice.

Il ne faut pas confondre le compte administratif avec le compte de gestion, approuvé lors de la précédente délibération, qui est un document de synthèse rassemblant tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice, accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Le compte administratif est obligatoire. Il est régi par les principes d'annualité, d'unité, de sincérité et d'équilibre, comme le budget. Il obéit aux mêmes règles de forme et de convocation que ce dernier.

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le maire peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle les membres du conseil municipal examinent et débattent du compte administratif. Il doit toutefois se retirer au moment du vote (CE, 18 novembre 1931, Leclert et Lepage, recueil Lebon 992).

Le conseil municipal doit désigner le président de la séance avant l'approbation du compte administratif (art. L. 2121-14 du CGCT). A défaut, celle-ci est irrégulière (CE, 28 juillet 1999, commune de Cugnaux, req. 168971). Sa désignation n'a pas lieu d'intervenir au scrutin secret.

Il convient de rappeler que le compte administratif est le document des résultats comptables qui prend acte des recettes et dépenses effectivement réalisées au cours de l'exercice écoulé.

Le compte de gestion, quant à lui, retrace exactement les mêmes opérations sous une présentation différente. Il permet d'authentifier la comptabilité de l'ordonnateur qu'est le compte administratif.

Les vérifications des comptes par les services du Trésor et la commune ont permis de constater une concordance entre le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe des déchets verts :

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	Section de fonctionnement	18 770 191	18 884 317	114 126
	Section d'investissement	3 400 650	7 083 291	3 682 641
	Total	22 170 841	25 967 608	3 796 767
REPORTS DE L'EXERCICE N-1 (2021)	Excédent ou déficit de fonctionnement	114 526	0	-114 526
	Excédent ou déficit d'investissement	9 057 651	0	-9 057 651
	Total	9 172 177	0	-9 172 177
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2023)	Section de fonctionnement	127 010	0	-127 010
	Section d'investissement	0	0	0
	Total	127 010	0	-127 010
RESULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2022 (HORS RESTES A REALISER)	Section de fonctionnement	18 884 717	18 884 317	-400
	Section d'investissement	12 458 301	7 083 291	-5 375 010
	Total	31 343 018	25 967 608	-5 375 410

12.2 Mise en discussion

Monsieur le maire quitte la salle de réunion.

Dix-neuf élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le deuxième adjoint, officiant en qualité de président de séance, procède à la mise en discussion.

12.3 Vote

En l'absence d'observation, le deuxième adjoint fait procéder au vote, chapitre par chapitre.

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°28/CT/2023 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe des déchets verts est adoptée.

13 DELIBERATION N°29/CT/2023

Délibération n°29/CT/2023 portant affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 du budget annexe des déchets verts.

13.1 Présentation

Les articles L. 2311-5 et R. 2311-11 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent les règles de l'affectation des résultats.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif. Ainsi, si la commune :

- vote le compte administratif avant le budget primitif, ce qui est le cas en 2023, les résultats sont intégrés au budget primitif ;
- vote le compte administratif après le budget primitif : la commune doit adopter un budget supplémentaire pour intégrer les résultats.

En vertu de l'instruction budgétaire et comptable M14, les membres du conseil municipal sont invités à délibérer sur l'affectation des résultats de la section d'exploitation (fonctionnement) de l'exercice 2022 du budget principal.

Dans la pratique, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, dans tous les cas, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Les éléments à prendre en compte sont les suivants :

- le résultat (celui de la section de fonctionnement) : il s'agit du résultat de l'exercice (solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'exercice) auquel on ajoute celui de l'exercice précédent (déficit ou excédent reporté au 002) pour obtenir le résultat global ou cumulé.
- le solde d'exécution de la section d'investissement : il s'agit du solde entre les recettes et les dépenses d'investissement de l'exercice auquel on ajoute le besoin de financement ou l'excédent de la section de l'exercice précédent (le 001).
- les restes à réaliser de la section d'investissement : il s'agit, en dépenses, de celles qui ont été engagées (marché conclu, bon de commande signé, convention signée...) mais non mandatées au 31 décembre et, en recettes, de celles qui sont certaines (subvention notifiée, contrat d'emprunt signé...) mais qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes. Ils doivent être pris en compte pour l'affectation des résultats et corriger le résultat de la section.

Les règles d'affectation sont les suivantes :

- Si le résultat global de la section de fonctionnement est positif : il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068). Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002), soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

- Si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif : il est reporté en dépenses de fonctionnement (au 002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépenses d'investissement (au 001).

	RESULTAT CA 2021	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	RESULTAT DE CLÔTURE 2022	RESTES A REALISER 2022	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
		-5 375 010 XPF					
		-114 526 XPF					
INVESTISSEMENT	-9 057 651 XPF		3 682 641 XPF	-5 375 010 XPF	0 XPF	0 XPF	-5 375 010 XPF
					0 XPF		
FONCTIONNEMENT	-114 526 XPF	0 XPF	114 126 XPF	-400 XPF	127 010 XPF	-127 010 XPF	-400 XPF
					0 XPF		
							-5 375 410 XPF

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	0 XPF
Affectation obligatoire à la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0 XPF
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	0 XPF
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	0 XPF
Total affecté au c/ 1068 :	0 XPF
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	400 XPF

13.2 Mise en discussion

Vingt élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le maire procède à la mise en discussion.

13.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote.

- Pour : 23
- Contre : 00

La délibération n°29/CT/2023 portant affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 du budget annexe des déchets verts est adoptée.

14 DELIBERATION N°30/CT/2023

Délibération n°30/CT/2023 portant approbation du budget principal de l'exercice 2023.

14.1 Présentation

Dans le prolongement de la délibération n°11/CT/2023 du 9 mars dernier prenant acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires du budget principal, du budget annexe de l'eau, du budget annexe de la restauration scolaire et du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2023 de la commune de Tumaraa, le budget principal a, tout comme les budgets annexes de l'eau, de la restauration scolaire et des déchets verts, été élaboré en tenant compte des besoins mais aussi des crédits disponibles.

Les opérations de clôture et de rapprochement avec le Trésor ayant été réalisées, le budget principal de l'exercice 2023 intègre les résultats de 2022 et reprend naturellement les restes à réaliser.

Des décisions modificatives pourront bien entendu être prises dans le courant de l'année, au fur et à mesure de l'exécution budgétaire, en fonction des besoins.

		DEPENSES	RECETTES	DIFFERENCE
CREDITS VOTES	Section de fonctionnement	535 607 578	385 446 097	-150 161 481
	Section d'investissement	467 177 875	125 563 912	-341 613 963
	Total	1 002 785 453	511 010 009	-491 775 444
REPORTS DE L'EXERCICE N-1 (2022)	Excédent ou déficit de fonctionnement	0	161 153 278	161 153 278
	Excédent ou déficit d'investissement	0	147 290 669	147 290 669
	Total	0	308 443 947	308 443 947
RESTES A REALISER DE L'EXERCICE N-1 (2022)	Section de fonctionnement	10 991 797	0	-10 991 797
	Section d'investissement	211 282 549	405 605 843	194 323 294
	Total	222 274 346	405 605 843	183 331 497
BUDGET 2023	Section de fonctionnement	546 599 375	546 599 375	0
	Section d'investissement	678 460 424	678 460 424	0
	Total	1 225 059 799	1 225 059 799	0

14.2 Mise en discussion

Vingt élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le maire procède à la mise en discussion.

14.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote, chapitre par chapitre.

- Pour : 23
- Contre : 00

La délibération n°30/CT/2023 portant approbation du budget principal de l'exercice 2022 est adoptée.

Monsieur le maire quitte la séance du conseil municipal et donne procuration à Noëla Tehuiotoa.

15 DELIBERATION N°31/CT/2023

Délibération n°31/CT/2023 portant approbation du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2023.

15.1 Présentation

Dans le prolongement de la délibération n°11/CT/2023 du 9 mars dernier prenant acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires du budget principal, du budget annexe de l'eau, du budget annexe de la restauration scolaire et du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2023 de la commune de Tumaraa, le budget annexe de la restauration scolaire a, tout comme le budget principal et les budgets annexes de l'eau et des déchets verts, été élaboré en tenant compte des besoins mais aussi des crédits disponibles.

Les opérations de clôture et de rapprochement avec le Trésor ayant été réalisées, le budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2023 intègre les résultats de 2022 et reprend naturellement les restes à réaliser.

Des décisions modificatives pourront bien entendu être prises dans le courant de l'année, au fur et à mesure de l'exécution budgétaire, en fonction des besoins.

		DEPENSES	RECETTES	DIFFERENCE
CREDITS VOTES	Section de fonctionnement	65 378 724	65 579 088	200 364
	Section d'investissement	9 417 000	4 466 384	-4 950 616
	Total	74 795 724	70 045 472	-4 750 252
REPORTS DE L'EXERCICE N-1 (2022)	Excédent ou déficit de fonctionnement	0	0	0
	Excédent ou déficit d'investissement	0	5 526 093	5 526 093
	Total	0	5 526 093	5 526 093
RESTES A REALISER DE L'EXERCICE N-1 (2022)	Section de fonctionnement	200 364	0	-200 364
	Section d'investissement	575 477	0	-575 477
	Total	775 841	0	-775 841
BUDGET 2023	Section de fonctionnement	65 579 088	65 579 088	0
	Section d'investissement	9 992 477	9 992 477	0
	Total	75 571 565	75 571 565	0

15.2 Mise en discussion

Dix-neuf élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le deuxième adjoint au maire, officiant en qualité de président de séance, procède à la mise en discussion.

Teddy Tefaatau demande quelles sont les conditions d'octroi de la bourse communale ? Comment répondre aux questionnement des administrés ?

Olivier explique que chaque foyer doit régulariser sa situation avec la CPS parce qu'il n'appartient pas à la municipalité de le faire. Il y a quelques mois, le régisseur a pris contact à plusieurs reprises avec une famille afin de régulariser sa situation avec la CPS. Elle ne l'a fait seulement la semaine dernière. Les ressortissants du régime de la solidarité (RSPF), les salariés bénéficiant d'un complément familial sont couverts par la CPS. Les salariés qui ne bénéficient pas du complément familial peuvent bénéficier d'une bourse communale, sous certaines conditions, d'un montant de 205 Fcfp. Les parents paieront alors 200 Fcfp.

15.3 Vote

En l'absence d'observation, le deuxième adjoint au maire fait procéder au vote, chapitre par chapitre.

- Pour : 23
- Contre : 00

La délibération n°31/CT/2023 portant approbation du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2023 est adoptée.

Madame Yvette Peu quitte la séance du conseil municipal et donne procuration à Hinarava Davida.

16 DELIBERATION N°32/CT/2023

Délibération n°32/CT/2023 portant approbation du budget annexe de l'eau de l'exercice 2023.

16.1 Présentation

Dans le prolongement de la délibération n°11/CT/2023 du 9 mars dernier prenant acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires du budget principal, du budget annexe de l'eau, du budget annexe de la restauration scolaire et du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2023 de la commune de Tumaraa, le budget annexe de l'eau a, tout comme le budget principal et les budgets annexes de la restauration scolaire et des déchets verts, été élaboré en tenant compte des besoins mais aussi des crédits disponibles.

Les opérations de clôture et de rapprochement avec le Trésor ayant été réalisées, le budget annexe de l'eau de l'exercice 2023 intègre les résultats de 2022 et reprend naturellement les restes à réaliser.

Des décisions modificatives pourront bien entendu être prises dans le courant de l'année, au fur et à mesure de l'exécution budgétaire, en fonction des besoins.

		DEPENSES	RECETTES	DIFFERENCE
CREDITS VOTES	Section de fonctionnement	112 058 572	110 848 381	-1 210 191
	Section d'investissement	101 904 831	62 562 974	-39 341 857
	Total	213 963 403	173 411 355	-40 552 048
REPORTS DE L'EXERCICE N-1 (2022)	Excédent ou déficit de fonctionnement	0	1 294 402	1 294 402
	Excédent ou déficit d'investissement	10 792 981	0	-10 792 981
	Total	10 792 981	1 294 402	-9 498 579
RESTES A REALISER DE L'EXERCICE N-1 (2022)	Section de fonctionnement	84 211	0	-84 211
	Section d'investissement	2 350 140	52 484 978	50 134 838
	Total	2 434 351	52 484 978	50 050 627
BUDGET 2023	Section de fonctionnement	112 142 783	112 142 783	0
	Section d'investissement	115 047 952	115 047 952	0
	Total	227 190 735	227 190 735	0

16.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le deuxième adjoint au maire, officiant en qualité de président de séance, procède à la mise en discussion.

16.3 Vote

En l'absence d'observation, le deuxième adjoint au maire fait procéder au vote, chapitre par chapitre.

- Pour : 23
- Contre : 00

La délibération n°32/CT/2023 portant approbation du budget annexe de l'eau de l'exercice 2023 est adoptée.

17 DELIBERATION N°33/CT/2023

Délibération n°33/CT/2023 portant approbation du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2023.

17.1 Présentation

Dans le prolongement de la délibération n°11/CT/2023 du 9 mars dernier prenant acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires du budget principal, du budget annexe de l'eau, du budget annexe de la restauration scolaire et du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2023 de la commune de Tumaraa, le budget annexe des déchets verts a, tout comme le budget principal et les budgets annexes de l'eau et de la restauration scolaire, été élaboré en tenant compte des besoins mais aussi des crédits disponibles.

Les opérations de clôture et de rapprochement avec le Trésor ayant été réalisées, le budget annexe des déchets verts de l'exercice 2023 intègre les résultats de 2022 et reprend naturellement les restes à réaliser.

Des décisions modificatives pourront bien entendu être prises dans le courant de l'année, au fur et à mesure de l'exécution budgétaire, en fonction des besoins.

		DEPENSES	RECETTES	DIFFERENCE
CREDITS VOTES	Section de fonctionnement	24 853 204	24 980 614	127 410
	Section d'investissement	4 299 150	9 674 160	5 375 010
	Total	29 152 354	34 654 774	5 502 420
REPORTS DE L'EXERCICE N-1 (2022)	Excédent ou déficit de fonctionnement	400	0	-400
	Excédent ou déficit d'investissement	5 375 010	0	-5 375 010
	Total	5 375 410	0	-5 375 410
RESTES A REALISER DE L'EXERCICE N-1 (2022)	Section de fonctionnement	127 010	0	-127 010
	Section d'investissement	0	0	0
	Total	127 010	0	-127 010
BUDGET 2023	Section de fonctionnement	24 980 614	24 980 614	0
	Section d'investissement	9 674 160	9 674 160	0
	Total	34 654 774	34 654 774	0

17.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le deuxième adjoint au maire, officiant en qualité de président de séance, procède à la mise en discussion.

17.3 Vote

En l'absence d'observation, le deuxième adjoint au maire fait procéder au vote, chapitre par chapitre.

- Pour : 23
- Contre : 00

La délibération n°33/CT/2023 portant approbation du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2023 est adoptée.

18 DELIBERATION N°34/CT/2023

Délibération n°33/CT/2023 portant fixation du tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet de la commune de Tumaraa.

18.1 Présentation

En application de l'article 36 de l'ordonnance n°2005-10 du 04 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française, et depuis l'entrée en vigueur le 1er août 2012 des statuts particuliers relatifs aux cadres d'emplois, toute création d'emploi doit donner lieu à une délibération du conseil municipal.

Le tableau des effectifs, lui, recense l'ensemble des emplois permanents à temps complet en précisant pour chacun le cadre d'emplois et le grade.

Outil pratique de gestion des emplois, ce tableau est obligatoirement mis à jour une fois par an, au moment du vote du budget, et ce conformément à l'article R. 2313-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Idéalement, il doit de surcroît être actualisé au fil de l'eau et ce dans un souci de lisibilité.

Il s'avère aujourd'hui nécessaire d'actualiser le tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet de la commune de Tumaraa et, par voie de conséquence, d'abroger la délibération n°31/CT/2022 du 28 mars 2022 portant fixation du tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet, et ce au regard des éléments suivants :

1. Créations d'emplois

Deux emplois ont été créés par les membres du conseil municipal :

- un emploi permanent de responsable de production végétale à temps complet à travers la délibération n°72/CT/2022 du 3 octobre 2022 ;
- un emploi permanent de conducteur polyvalent à temps complet à travers la délibération n°71/CT/2022 du 3 octobre 2022.

2. Emplois pourvus

Monsieur Gaston Haapii a par arrêté n°84/CT/2022 du 15 novembre 2022 modifié été nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire sur l'emploi de conducteur polyvalent créé à travers la délibération n°71/CT/2022 du 3 octobre 2022.

Monsieur Freddy Deane a par arrêté n°94/CT/2022 du 30 novembre 2022 été nommé en qualité de chef du centre d'incendie et de secours créé à travers la délibération n°10/CT/2021 du 3 mars 2021.

Ces deux emplois disparaissent donc de la liste des emplois vacants.

3. Vacance d'emploi

Monsieur Manutahi Cheong Sang a, par arrêté n°2023/53 du 25 janvier 2023 de la commune de Six-Fours-Les-Plages, été détaché pour une durée d'un an à compter du 1er février 2023. L'emploi de responsable d'opération, créé à travers la délibération n°52/CT/19 du 26 juillet 2019, devient par conséquent vacant.

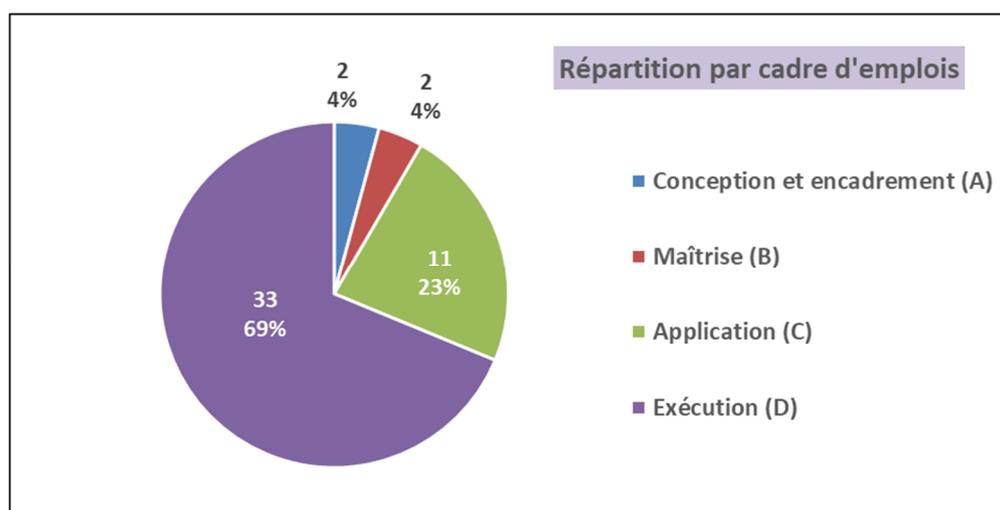
Monsieur Freddy Deane a par arrêté n°94/CT/2022 du 30 novembre 2022 été nommé en qualité de chef du centre d'incendie et de secours, emploi créé à travers la délibération n°10/CT/2021 du 3 mars 2021. Par conséquent, l'emploi de chef d'agrès qu'il occupait précédemment, créé à travers la délibération n°107/CT/19 du 18 décembre 2019, devient vacant.

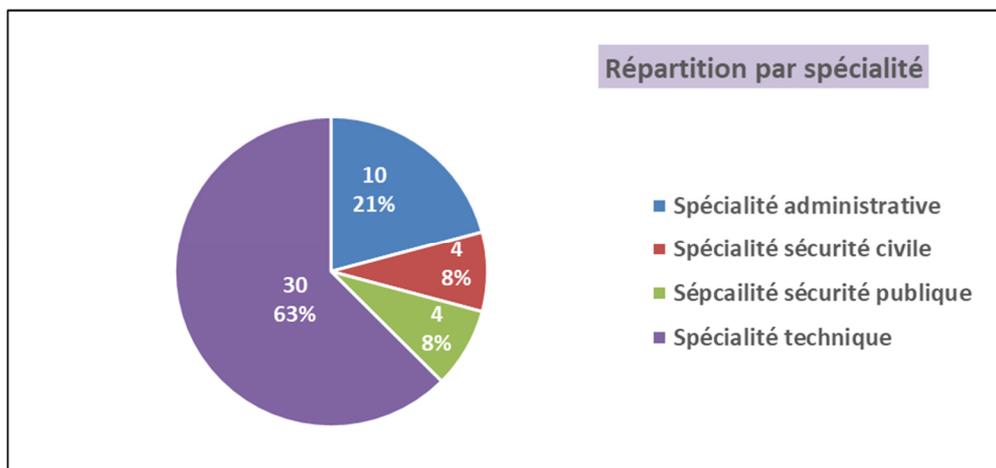
CADRE D'EMPLOIS	SPECIALITE	GRADE	INTITULE	DELIBERATION OU ARRETE
Conception et encadrement (A)	Administrative	Conseiller ou conseiller qualifié ou conseiller principal	Directeur des finances et des ressources humaines	Délibération 41/CT/17 du 30 juin 2017
Maîtrise (B)	Technique	Technicien	Responsable d'opération	Arrêté n°2023/53 du 25 janvier 2023 (Six-Fours-Les-Plages)
	Technique	Technicien ou technicien principal	Responsable de la production végétale	Délibération 72/CT/2022 du 3 octobre 2022
Application (C)	Technique	Adjoint ou adjoint principal	Chef d'équipe	Délibération 45/CT/18 du 18 juin 2018
	Technique	Adjoint	Adjoint au responsable des services techniques	Délibération n°09/CT/14 du 28 février 2014
	Administrative	Adjoint principal	Secrétaire	Arrêté 48/CT/2021 du 16 juin 2021
	Sécurité publique	Gardien ou brigadier	Agent de police municipale	Délibération n°43/CT/18 du 18 juin 2018
	Sécurité civile	Sergent	Chef d'agrès	Délibération 107/CT/19 du 18/12/2019

CADRE D'EMPLOIS	SPECIALITE	GRADE	INTITULE	DELIBERATION OU ARRETE
Exécution (D)	Technique (domaine du bâtiment)	Agent qualifié	Conducteur polyvalent	Délibération 94/CT/2021 du 22 juillet 2021
	Administrative	Agent qualifié	Secrétaire mandataire et du service hydraulique	Délibération n°73/CT/13 du 26 novembre 2013 portant modification de la délibération n°53/CT/13 du 28 août 2013
	Technique	Agent	Chauffeur	Arrêté 46/CT/2021 du 16 juin 2021
	Administrative	Agent	Agent administratif	Délibération 26/CT/18 du 15 mars 2018

Les 48 emplois permanents à temps complet pourvus à la date du 27 mars 2023 se répartissent de la manière suivante :

Commune de Tumaraa	Conception et encadrement (A)	2	4%
	Maîtrise (B)	1	4%
	Application (C)	11	23%
	Exécution (D)	34	69%





La proportion d'emplois relevant du cadre d'emplois « exécution » (D) est nettement plus élevée qu'à l'échelle de l'ensemble des communes de Polynésie française.

A l'inverse, la proportion d'emplois relevant du cadre d'emplois « application » (C) est quant à elle nettement moins élevée.

Cadres d'emplois	Grades	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus
Conception et encadrement (A)	Conseiller principal	1	1	0
	Conseiller	1	1	0
	Conseiller ou conseiller qualifié ou conseiller principal*	1	0	1
Maîtrise (B)	Technicien principal	1	1	0
	Technicien	2	1	1
	Technicien ou technicien principal*	1	0	1
Application (C)	Adjoint principal	4	3	1
	Brigadier	1	1	0
	Adjoint	3	2	1
	Gardien	2	2	0
	Adjoint ou adjoint principal*	1	0	1
	Sergent	4	3	1
	Gardien ou brigadier*	1	0	1
Exécution (D)	Agent principal	8	8	0
	Caporal-chef	1	1	0
	Agent qualifié	12	10	2
	Agent de sécurité publique qualifié	1	1	0
	Agent	15	13	2
TOTAL		60	48	12

18.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le deuxième adjoint au maire, officiant en qualité de président de séance, procède à la mise en discussion.

18.3 Vote

En l'absence d'observation, le deuxième adjoint au maire fait procéder au vote.

- Pour : 23
- Contre : 00

La délibération n°34/CT/2023 portant fixation du tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet de la commune de Tumaraa est adoptée.

19 DELIBERATION N°35/CT/2023

Délibération n°35/CT/2023 portant modification de la délibération n°51/CT/14 du 25 avril 2014 fixant les tarifs et les conditions de location des biens et bâtiments communaux de la municipalité de Tumaraa.

19.1 Présentation

Le 25 avril 2014, à travers la délibération n°51/CT/14, les membres du conseil municipal fixaient les tarifs et les conditions de location des biens et bâtiments communaux de la municipalité de Tumaraa.

Cette délibération comprenait les catégories suivantes :

- Matériels divers ;
- Engins lourds ;
- Truck ou mini bus ;
- Véhicules utilitaires ;
- Chapiteaux, salles polyvalentes, salles communales des mairies et salles communales, fare Heiva ;
- Bâtiments (hors période scolaire)
- Tarif agriculteurs ;
- Service rendu aux particuliers.

Compte tenu des demandes de location à répétition, les membres du conseil municipal avaient, le 27 février 2019, modifié ladite délibération en ajoutant le camion benne avec grappe à grappin et pince de 12 m3 ainsi que la scène modulable (42 modules - jusqu'à 229 m2), réceptionnés en 2018.

La tarification arrêtée le 27 février 2019 a été modifiée le 31 mai 2021 à travers la délibération n°79/CT/2021 de la manière suivante :

- Ajout du camion de 20 m3.
- Remplacement de la mention « Entreprises, hôtel de la commune » par « Entreprises, hôtel de la commune, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et établissements publics administratifs. »
- Ajout du budget annexe de la régie des déchets verts au titre des recettes afférentes à la location des engins.

Il est à présent proposé de porter de 3 000 Fcfp à 5 000 Fcfp le tarif horaire de location de la pelle hydraulique sur chenilles de 14 tonnes.

De manière à ne pas empiler les délibérations, il est proposé d'abroger les délibérations n°15/CT/19 du 27 février 2019 et n°79/CT/2021 du 31 mai 2021 sachant que leurs dispositions sont reprises dans la présente délibération.

19.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le deuxième adjoint au maire, officiant en qualité de président de séance, procède à la mise en discussion.

Teddy Tefaatau rappelle, sauf erreur de sa part, que le conseil municipal a décidé que seuls les agriculteurs pouvaient louer l'engin octroyé par la CAPL. Cependant, il a vu de ses propres yeux l'engin en question effectuer des travaux en tous genres pour des particuliers.

Gabriel Shan explique que seuls les bénéficiaires des cartes professionnelles agricoles peuvent bénéficier de la location car tavana trouve que ceux en possession d'une carte agricole provisoire profitent des avantages à des fins personnelles.

Tihoni Raapoto déplore cette décision car certains agriculteurs détenteurs de la carte provisoire essaient de se développer. Il ne faut, peut-être, pas généraliser.

19.3 Vote

En l'absence d'observation, le deuxième adjoint au maire fait procéder au vote.

- Pour : 23
- Contre : 00

La délibération n°35/CT/2023 portant modification de la délibération n°51/CT/14 du 25 avril 2014 fixant les tarifs et les conditions de location des biens et bâtiments communaux de la municipalité de Tumaraa est adoptée.

20 DELIBERATION N°36/CT/2023

Délibération n°36/CT/2023 portant création d'un emploi à temps complet d'assistant de gestion administrative et financière, pour une durée de douze mois, renouvelable une fois afin de faire face à des besoins occasionnels ; approuvant le contrat de travail ; autorisant le maire à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.

20.1 Présentation

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En application du 2^e alinéa de l'article 8 de l'ordonnance 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs, les collectivités peuvent conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à des besoins occasionnels. Cette durée maximale de trois mois est portée à douze mois renouvelables une fois dans les communes isolées, dont fait partie Tumaraa.

Le responsable des services techniques étant affecté depuis le mois de mai 2021 au centre de jeunes adolescents (CJA) de Vaiaau et la responsable de la commande publique étant en arrêt de travail depuis le mois de juin 2021 sans visibilité sur une date de retour, l'administration communale, privée de deux cadres « B » (maîtrise), se trouve confrontée depuis près de deux ans à une charge de travail maximale.

La présence d'une stagiaire bénéficiaire d'un contrat d'accès l'emploi (CAE) depuis le 1^{er} septembre 2022, ainsi que de deux stagiaires bénéficiaires du corps volontaire au développement (CVD) a certes permis d'absorber pour partie la surcharge de travail mais la durée limitée de ces stages, en l'occurrence 1 an, n'offre aucune pérennité.

Au regard des enjeux conséquents en matière de gestion et de suivi des marchés publics, et plus largement de suivi des opérations d'investissement, il est proposé à l'assemblée délibérante la création d'un emploi dit « occasionnel » à temps complet d'assistant de gestion administrative et financière pour une durée de six mois renouvelable, afin de faire face à des besoins occasionnels.

Placé(s) sous l'autorité du directeur général des services, l'intéressé(e) sera chargé(e) du suivi des marchés publics (ordres de service, délais, fiches budgétaires...) en lien avec les titulaires des marchés et les chefs de services, mais aussi du traitement comptable des dépenses et recettes, tous types confondus.

Cet emploi par définition polyvalent, qui pourra être pourvu sans conditions de diplôme, correspond à un emploi du cadre d'emplois « exécution » (catégorie D), de la spécialité « administrative », au grade d'agent.

Compte tenu de la charge de travail afférente à la fonction et du niveau d'investissement requis, une attention toute particulière sera portée sur les capacités des candidats à satisfaire aux exigences requises.

La rémunération sera déterminée par référence au 1^{er} échelon du grade d'agent du cadre d'emplois « exécution », de la grille indiciaire de la fonction publique communale.

Chargé du recrutement, le maire doit être habilité à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Il convient par ailleurs d'abroger la délibération n°125/CT/2021 du 23 septembre 2021 portant création d'un emploi à temps complet d'assistant de gestion administrative et financière, pour une durée de six mois renouvelable une fois, afin de faire face à des besoins occasionnels ; approuvant le contrat de travail ; autorisant le maire à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.

20.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le deuxième adjoint au maire, officiant en qualité de président de séance, procède à la mise en discussion.

Teddy Tefaatau ne comprend pas pourquoi créer un emploi de catégorie D pour un poste de niveau catégorie B.

Olivier Mazat explique que c'est un contrat d'une durée de douze mois, renouvelable une fois.

Teddy rajoute que c'est un poste d'assistant de gestion administrative et financière. Comment un simple catégorie D peut-il être sur ce genre de poste ? Cela signifie qu'il lui faudra six mois pour se former sur le poste qu'il occupera ?

Olivier explique que la commune accueille déjà des CVD et des CAE auxquelles des tâches de gestion administrative sont confiées.

20.3 Vote

En l'absence d'observation, le deuxième adjoint au maire fait procéder au vote.

- Pour : 23
- Contre : 00

La délibération n°36/CT/2023 portant création d'un emploi à temps complet d'assistant de gestion administrative et financière, pour une durée de douze mois, renouvelable une fois afin de faire face à des besoins occasionnels ; approuvant le contrat de travail ; autorisant le maire à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant est adoptée.

21 DELIBERATION N°37/CT/2023

Délibération n°37/CT/2023 portant tarification du service de collecte et de traitement des déchets végétaux.

21.1 Présentation

En Polynésie française, la gestion des déchets relève à la fois de la collectivité d'outre-mer et des communes puisque ces dernières sont, conformément aux dispositions du I de l'article 43 de la loi la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets végétaux.

La végétation luxuriante entraîne partout en Polynésie française et tout particulièrement dans la commune de Tumaraa la production de quantités importantes de déchets verts dont il convient de se préoccuper, compte tenu du coût engendré pour la collectivité mais aussi de la pollution visuelle.

Si la collecte des déchets ménagers a été transférée à la communauté de communes Hava'i, la collecte des déchets végétaux revêt pour la commune un enjeu majeur en raison de fortes contraintes liées notamment à l'étendue du territoire.

C'est dans ce contexte que les membres du conseil municipal avaient, dans le prolongement de la mise en place en 2019 d'un service de collecte bimensuelle sur l'ensemble de la commune, instauré le 23 décembre 2020 une tarification forfaitaire du service, à hauteur de 1 500 Fcfp par an et par foyer à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le 14 février 2022, les membres du conseil d'exploitation de la régie des déchets verts avaient entamé une réflexion sur la problématique de la tarification dénoncée par un certain nombre de redevables comme inéquitable puisque s'appliquant forfaitairement à tous les foyers.

Le 3 octobre 2022, les membres du conseil municipal avaient décidé, à travers la délibération n°76/CT/2022, décidé de suspendre la tarification dans l'attente de futurs arbitrages.

Les dépenses de fonctionnement du budget annexe des déchets verts ont en 2022 connu une augmentation significative (+10,68%) par rapport à 2021 : 18 770 191 Fcfp contre 16 958 573 Fcfp.

En 2022, le service de collecte et de traitement des déchets végétaux a, au titre des collectes bimensuelles, représenté 2 249 heures (contre 1 932 heures en 2021) effectuées par 11 agents :

- 733 heures au titre des opérations de broyage
- 845 heures au titre des opérations de circulation, signalisation et balayage
- 7 heures au titre de la conduite du camion de 3 m3
- 535 heures au titre de la conduite des camions de 12 et 20 m3

A ces 2 249 heures s'ajoutent 50% du temps de travail du directeur du développement durable, et 1% du temps de travail du régisseur.

Pour mémoire, le nombre d'heures effectuées par les stagiaires accueillis dans le cadre du dispositif « convention d'accès à l'emploi » s'élève en 2022 à 184 :

- 97 heures au titre des opérations de broyage
- 87 heures au titre des opérations de circulation, signalisation et balayage

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'instaurer une tarification du service de collecte en porte-à-porte et de traitement des déchets végétaux au volume, suivant une périodicité mensuelle.

Les usagers désireux de voir leurs déchets végétaux collectés devront se présenter à la régie de recettes ou dans chacune des sous-régies afin de régler le montant imparti.

Compte tenu des charges inhérentes aux opérations de collecte et de traitement, il est proposé la tarification suivante :

- 5 000 Fcfp jusqu'à 1 m3
- 6 000 Fcfp au-delà de 1 m3 et jusqu'à 2 m3
- 7 000 Fcfp au-delà de 2 m3 et jusqu'à 3 m3
- 8 000 Fcfp au-delà de 3 m3 et jusqu'à 4 m3
- 9 000 Fcfp au-delà de 4 m3 et jusqu'à 5 m3
- 10 000 Fcfp au-delà de 5 m3 et jusqu'à 6 m3

Chaque collecte est limitée à 6 m3.

21.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le deuxième adjoint au maire, officiant en qualité de président de séance, procède à la mise en discussion.

21.3 Vote

En l'absence d'observation, le deuxième adjoint au maire fait procéder au vote.

- Pour : 23
- Contre : 00

La délibération n°37/CT/2023 portant tarification du service de collecte et de traitement des déchets végétaux est adoptée.

22 DELIBERATION N°38/CT/2023

Délibération n°38/CT/2023 portant régularisation d'écritures erronées sur exercices antérieurs au titre du budget principal.

22.1 Présentation

Conformément aux dispositions du 27° de l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dépenses obligatoires des communes ou des groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, ainsi que leurs établissements publics, comprennent, depuis l'exercice 2009, les dotations aux amortissements des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2008.

Conformément aux dispositions de l'article R 2321-1 du CGCT et en application des dispositions de l'article L. 2321-3, constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

- 1) Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;
- 2) Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;
- 3) Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- 1) des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- 2) des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- 3) des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- 4) des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. La délibération correspondante est transmise au receveur municipal et ne peut être modifiée au cours d'un même exercice budgétaire.

Enfin, il convient de préciser que restent hors du champ des amortissements les éléments tels que la voirie ou les bâtiments, car ceux-ci ne se déprécient pas régulièrement et de façon irréversible s'ils font l'objet de dépenses d'entretien régulières.

C'est dans ce contexte que le 5 octobre 2020 à travers la délibération n°130/CT/2020 les membres du conseil municipal fixaient les modalités d'amortissement des immobilisations au titre des budgets relevant de la nomenclature budgétaire et comptable M 14, pour les seules aux immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2020.

Pour les immobilisations acquises préalablement, il convient de se référer aux délibérations n°24/CT/12 du 7 mai 2012 fixant la durée d'amortissement des biens acquis par la régie de l'eau et n°62/CT/09 du 26 octobre 2009 fixant les durées d'amortissement des biens communaux.

En parallèle, les opérations d'intégration des études suivies de travaux (donc non amortissables) et des travaux en cours (chapitre 23) participent à la fiabilité des comptes.

Au commencement des travaux, les études figurant au chapitre 20 (2031 « Frais d'études », 2032 « Frais de recherche et de développement », 2033 « frais d'insertion », 2051 « concessions et droits similaires » et 2088 « autres immobilisations incorporelles »), doivent ainsi être intégrées au chapitre 23. Les éventuels paiements ultérieurs, pour ces mêmes études, sont alors imputés directement au chapitre 23 au même titre que les travaux afférents. Ces intégrations donnent lieu à une opération budgétaire au sein du chapitre globalisé 041 « opération patrimoniales » avec un mandat au chapitre 23 et un titre au chapitre 20.

Les dépenses des travaux qui doivent se terminer dans l'exercice, donc par définition des travaux de courte durée qu'il n'y a aucun intérêt à suivre au chapitre 23, doivent être imputées directement au chapitre 21.

En revanche, les travaux dont la durée court sur plusieurs exercices, sont imputés au chapitre 23 et par la suite intégrés au chapitre 21, en une seule fois, lorsqu'ils sont terminés. Il s'agit d'une opération non budgétaire passée uniquement à la trésorerie avec une mise à jour de l'inventaire à opérer chez l'ordonnateur.

A titre de rappel, les études qui ne sont pas suivies de travaux sont amorties sur cinq ans.

Le travail engagé par les services de la commune de Tumaraa en collaboration avec la trésorerie des îles Sous-le-Vent sur l'état de l'actif a mis en exergue une anomalie au titre de l'immobilisation 2016009 « Véhicule DST ». Ce bien, qui figure au 2033 « frais d'insertion », a été amorti alors qu'il aurait dû être intégré au 21561 où l'on trouve une immobilisation « sœur », la 2017007.

Cette immobilisation n'était de fait non amortissable puisque suivie de réalisation :

Compte	Numéro immobilisation	Libellé immobilisation	Montant amorti à tort (l'immobilisation doit être intégrée)
2033	2016009	Véhicule DST	76 464 Fcfp

Par conséquent, dans le cadre de la nécessaire fiabilisation des actifs et de l'amélioration de la qualité comptable de la commune, il convient de corriger cette erreur sur exercices antérieurs.

Afin de régulariser ces écritures, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder aux opérations prévues en la circonstance conformément à l'avis n°20012-05 du conseil de normalisation

des comptes publics (CnoCP) du 18 octobre 2012 sur la correction d'erreurs sur exercices clos dont la mise en œuvre a été précisée par une note en date du 12 juin 2014 émanant du ministère de l'Intérieur et du ministère des finances et des comptes publics.

Ces corrections visent des écritures sur exercices antérieurs et ne peuvent figurer dans le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur a été découverte. La correction est donc neutre sur le résultat de l'exercice. Les corrections prennent la forme d'opérations d'ordre non budgétaires, avec le débit des comptes du chapitre 28 mouvementés à tort et le crédit, à même hauteur, du compte de réserves 1068 « excédents de fonctionnement reportés ».

Les opérations d'ordre non budgétaire qui découlent de l'anomalie mentionnée précédemment sont les suivantes :

Numéro immobilisation	Libellé immobilisation	Compte à débiter	Compte à créditer	Montant
2016009	Véhicule DST	28033	1068	76 464 Fcfp

Il ressort de ce tableau les mouvements suivants :

Compte 28033	- 76 464 Fcfp
Compte 1068	+ 76 464 Fcfp

Il convient par ailleurs de remplacer le numéro d'immobilisation « 2016009 » par « 2017007 » dans la mesure où le bien figure au 21561.

22.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le deuxième adjoint au maire, officiant en qualité de président de séance, procède à la mise en discussion.

22.3 Vote

En l'absence d'observation, le deuxième adjoint au maire, officiant en qualité de président de séance, procède à la mise en discussion.

- Pour : 23
- Contre : 00

La délibération n°38/CT/2023 portant régularisation d'écritures erronées sur exercices antérieurs au titre du budget principal est adoptée.

23 DELIBERATION N°39/CT/2023

Délibération n°39/CT/2023 portant modification de la délibération n°63/CT/2022 du 6 septembre 2022 portant fixation du prix des repas préparés et servis par la cuisine centrale.

23.1 Présentation

Service public administratif optionnel, à caractère facultatif avec un fort enjeu social, la restauration scolaire revêt, à Tumaraa, comme dans la plupart des communes de Polynésie française, une importance majeure. Au-delà de l'enjeu en termes de santé publique, ce service s'inscrit au cœur de l'ensemble des politiques de proximité de la commune de Tumaraa.

Du lundi au vendredi, près de 350 repas sont ainsi préparés au sein de la cuisine centrale.

Le tableau suivant précise l'évolution, depuis 2018, du nombre d'enfants scolarisés dans les établissements publics du premier degré de la commune de Tumaraa :

Ecole	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022
Ecole maternelle de Tevaitoa	48	43	43	45
Ecole élémentaire de Tevaitoa	74	75	73	64
Ecole maternelle de Vaiaau	76	65	53	54
Ecole élémentaire de Vaiaau	107	109	112	119
Ecole primaire de Fetuna	37	34	36	33
Centre de jeunes adolescents (Vaiaau)	44	46	42	35
Total	386	372	359	350

La fluctuation du nombre de repas préparés au sein de la cuisine centrale est directement liée à l'évolution des effectifs sachant que les agents de la restauration scolaire préparent également des repas à destination de tierces personnes (uniquement en période scolaire) ainsi que des repas au titre d'événements spécifiques.

Le tableau suivant précise l'évolution, depuis 2018, du nombre de repas préparés au sein de la cuisine centrale :

2019 64 167 repas		2020 54 654 repas		2021 59 261 repas	
Ecoles	Hors écoles	Ecoles	Hors écoles	Ecoles	Hors écoles
59 579	4 588	52 639	2 015	55 437	3 824

La diminution du nombre de repas entre 2019 et 2021 s'explique d'une part par la diminution des effectifs scolaires, d'autre part par la fermeture des établissements scolaires intervenue dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

Les membres du conseil municipal de Tumaraa ont, le 19 décembre 2017 à travers à la délibération n°92/CT/17, fixé, à compter du 1er janvier 2018, à 500 Fcfp le tarif du repas préparé et servi dans le cadre du service de la restauration scolaire.

Le 6 septembre 2022 à travers la délibération n°63/CT/2022, les membres du conseil municipal ont fixé de la manière suivante le prix des repas préparés et servis par la cuisine centrale en dehors du service de la restauration scolaire :

- Petit-déjeuner :1500 Fcfp
- Déjeuner : 1 000 Fcfp
- Dîner : 1 000 Fcfp

Cette tarification étant naturellement à distinguer de celle arrêtée au titre de la restauration scolaire, il convient dans un souci de transparence d'imputer les recettes afférentes non pas au budget annexe de la restauration scolaire mais au budget principal.

En conséquence de quoi il est proposé de modifier l'article 2 de la délibération n°63/CT/2022 du 6 septembre 2022.

Il est également proposé de modifier l'article 1 de la délibération n°63/CT/2022 du 6 septembre 2022 de manière à préciser que le prix arrêté l'est au titre des repas préparés et servis par la cuisine centrale en dehors du service de la restauration scolaire.

23.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le deuxième adjoint au maire, officiant en qualité de président de séance, procède à la mise en discussion.

23.3 Vote

En l'absence d'observation, le deuxième adjoint au maire fait procéder au vote.

- Pour : 23
- Contre : 00

La délibération n°39/CT/2023 portant modification de la délibération n°63/CT/2022 du 6 septembre 2022 portant fixation du prix des repas préparés et servis par la cuisine centrale est adoptée.

24 DELIBERATION N°40/CT/2023

Délibération n°40/CT/2023 portant approbation de la charte des règles d'usage et de sécurité du système d'information de la commune de Tumaraa.

24.1 Présentation

La commune de Tumaraa met en œuvre des systèmes d'information et de communication nécessaires à l'exercice de ses missions. Elle met ainsi à disposition de l'ensemble des utilisateurs des moyens de communication électronique, ressources informatiques, informationnelles, numériques et technologiques.

Ces différents outils offrent également à leurs utilisateurs une ouverture vers l'extérieur, et se révèlent des vecteurs de modernisation de la collectivité et du service public si leur utilisation est faite à bon escient et dans le respect des usages et de la législation en vigueur.

A l'inverse, une mauvaise utilisation de ces outils peut engendrer des risques d'atteinte à la confidentialité, à la disponibilité et à l'intégrité de l'information (virus, intrusions sur le réseau interne, vols de données...) et par conséquent du système d'information. Celle-ci peut alors avoir des conséquences graves de nature à engager la responsabilité civile et / ou pénale de l'utilisateur ainsi que celle de la collectivité (atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers de données à caractère personnel, atteintes aux droits d'auteur...).

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la charte des règles d'usage et de sécurité du système d'information de la commune de Tumaraa, qui s'inscrit dans une démarche d'information, de sensibilisation et de responsabilisation des utilisateurs du système d'information.

Cette charte sera naturellement opposable, en tant qu'acte administratif réglementaire, à tout intéressé.

24.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le deuxième adjoint au maire, officiant en qualité de président de séance, procède à la mise en discussion.

24.3 Vote

En l'absence d'observation, le deuxième adjoint au maire fait procéder au vote.

- Pour : 23
- Contre : 00

La délibération n°40/CT/2023 portant approbation de la charte des règles d'usage et de sécurité du système d'information de la commune de Tumaraa est adoptée.

25 DELIBERATION N°41/CT/2023

Délibération n°41/CT/2023 portant modification de la délibération n°111/CT/2022 portant approbation de mise à la réforme d'immobilisations relevant du budget principal.

25.1 Présentation

Dans l'exercice de ses compétences, la commune de Tumaraa a constitué un patrimoine mobilier conséquent en s'inscrivant dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M14.

Elle est donc propriétaire d'un certain nombre de matériels divers et mobiliers, qu'elle acquiert au fil des ans afin de permettre aux différents services techniques et administratifs d'exercer leurs activités.

Aussi, en vue de leur renouvellement, la commune procède régulièrement au remplacement de ces matériels en raison de leur âge, de leur état de vétusté ou lorsqu'ils deviennent économiquement irréparables.

Lors de l'acquisition d'un bien, un numéro d'inventaire lui est attribué par l'ordonnateur ; ce numéro est rappelé à chaque mouvement patrimonial affectant le bien en cause, y compris la constatation des amortissements et, le cas échéant, les provisions pour dépréciation de l'actif.

Chaque bien ainsi répertorié donne lieu aux informations suivantes : année d'acquisition, valeur d'origine ou historique, montant cumulé des amortissements, valeur nette comptable, montant cumulé des provisions, etc.

Le suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification au travers d'un état de l'inventaire et au comptable, chargé de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan.

Les deux états doivent coïncider, ce qui exige un système cohérent d'échange d'informations entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable, aboutissant à un ajustement régulier des deux documents.

La sortie du patrimoine des immobilisations peut s'effectuer de deux manières :

- soit sur la volonté de l'ordonnateur (mise au rebut, bien obsolète, bien inexistant) ;
- soit de fait par accident (destruction, perte ou vol).

La mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable (valeur historique déduction faite des amortissements éventuels).

Lors de la procédure de réforme d'un bien ou de sa cession (à titre onéreux, au franc symbolique ou à titre gratuit), l'ordonnateur doit reprendre le même numéro d'inventaire que celui initialement attribué au bien concerné lors de son entrée dans le patrimoine communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

C'est dans ce contexte que le 15 décembre 2022 à travers la délibération n°111/CT/2022, les membres du conseil municipal ont approuvé la mise à la réforme d'immobilisations relevant du budget principal.

L'ensemble des immobilisations concernées ne figurent pour la plupart plus à l'inventaire physique ou lorsqu'elles existent sont frappées de vétusté ou d'obsolescence.

Une anomalie est apparue au titre de l'inventaire 2003041. La valeur d'acquisition, de 28 160 000 Fcfp, correspondait à deux camions.

Or, l'un des camions, en l'occurrence le camion benne Man 150 290 P, d'un montant de 14 080 000 Fcfp, avait déjà été sorti de l'actif le 11 avril 2017.

L'inventaire 2003041 n'est donc pas de 28 160 000 Fcfp mais de 23 012 000 Fcfp correspondant à :

- Un camion 150 289 P pour 14 080 000 Fcfp
- Un tracteur John Deer pour 8 932 000 Fcfp

Il convient de sortir uniquement le camion 150 289 P pour 14 080 000 Fcfp.

En conséquence de quoi, la ligne de l'inventaire 2003041 doit être modifiée de la manière suivante :

Au lieu de lire :

Immobilisation	N°inventaire	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Compte d'imputation
TRACTEUR+2 CAMIONS BENNE BASCU	2003041	2003	28 160 000	2182

Lire :

Immobilisation	N°inventaire	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Compte d'imputation
TRACTEUR+2 CAMIONS BENNE BASCU	2003041	2003	14 080 000	2182

25.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le deuxième adjoint au maire, officiant en qualité de président de séance, procède à la mise en discussion.

25.3 Vote

En l'absence d'observation, le deuxième adjoint au maire fait procéder au vote.

- Pour : 23
- Contre : 00

La délibération n°41/CT/2023 portant modification de la délibération n°111/CT/2022 portant approbation de mise à la réforme d'immobilisations relevant du budget principal est adoptée.

26 DELIBERATION N°42/CT/2023

Délibération n°42/CT/2023 portant approbation de mise à la réforme du véhicule 200 310 P ; autorisant le maire à faire procéder à sa vente en l'état.

26.1 Présentation

Conformément à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-9.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

L'état de vétusté et les altérations irréparables du véhicule immatriculé 200 310 P dus en partie à un très mauvais suivi des utilisateurs et à une absence d'entretien, n'autorisent plus son utilisation par les services municipaux.

Par courrier daté du 16 janvier dernier, madame Laetitia Simeon, du garage Simeon où le véhicule avait été acheminé, a par ailleurs attesté que le véhicule Hyundai n°200310 P « peut être réparé mais que le montant des réparations dépassera la valeur du véhicule. » Au regard de l'ancienneté du véhicule, l'intéressée a conseillé de ne pas investir dans des réparations pour sa remise en état.

Le retrait de ce véhicule de la flotte assurée auprès de la compagnie Allianz a généré un remboursement de 73 726 Fcfp.

Il est donc proposé d'approuver la mise à la réforme dudit véhicule :

N°	Marque / Modèle	Immatriculation	Date de première mise en circulation (ou en fonctionnement)	Etat	Mise à prix (en Fcfp)
01	Hyundai / Santa Fe	200 310 P	21/07/2009	Epave	100 000

Ce véhicule, pour lesquels une publicité sera affichée dans chacune des mairies de Tevaitoa, Tehurui, Vaiaau et Fetuna, sera vendu au plus offrant sur la base de la mise à prix de 100 000 Fcfp.

26.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le deuxième adjoint au maire, officiant en qualité de président de séance, procède à la mise en discussion.

26.3 Vote

En l'absence d'observation, le deuxième adjoint au maire fait procéder au vote.

- Pour : 23
- Contre : 00

La délibération n°42/CT/2023 portant approbation de mise à la réforme du véhicule 200 310 P ; autorisant le maire à faire procéder à sa vente en l'état est adoptée.

27 DELIBERATION N°43/CT/2023

Délibération n°43/CT/2023 portant autorisation de réalisation, par la société publique locale (SPL) « Te uia api non te mau motu », d'études de faisabilité au titre de l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments communaux.

27.1 Présentation

La société publique locale « Te uia api no te mau motu » sollicite une validation du conseil municipal afin de pouvoir lancer des études de faisabilité au titre de l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments communaux.

27.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le deuxième adjoint au maire, officiant en qualité de président de séance, procède à la mise en discussion.

27.3 Vote

En l'absence d'observation, le deuxième adjoint au maire fait procéder au vote.

- Pour : 23
- Contre : 00

La délibération n°43/CT/2023 portant autorisation de réalisation, par la société publique locale (SPL) « Te uia api non te mau motu », d'études de faisabilité au titre de l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments communaux est adoptée.

28 DELIBERATION N°44/CT/2023

Délibération n°44/CT/2023 portant approbation de la mise en place du Rāhui dans les eaux territoriales de Tumaraa jusqu'à 100 m au large du récif corallien.

28.1 Présentation

Autrefois pratiqué sur l'ensemble du triangle polynésien, entre la Nouvelle-Zélande, Hawaii et l'île de Pâques, le rāhui jouait un rôle clé dans la gestion durable des ressources naturelles.

Il consistait à bannir temporairement l'accès à un espace, ou interdire le prélèvement d'une ressource naturelle, pour favoriser leur régénération pour le bénéfice de toute une communauté.

Par exemple, il pouvait protéger une partie de lagon, une baie, une cocoteraie ou même certaines espèces d'oiseaux ou de taro (un tubercule alimentaire). Sa mise en place permettait soit à un habitat de se régénérer pour ensemercer les zones exploitées par effet de débordement, soit à une espèce d'atteindre une taille optimale avant son exploitation, soit de préserver une ressource pour les périodes de disette ou pour un besoin particulier comme un événement festif.

La pratique du rāhui est ancienne, puisqu'elle existait déjà avant les colonisations polynésiennes (vers 800 ap. J.-C.). La raison principale de l'imposition d'un rāhui était souvent politique ou religieuse, pour asseoir l'autorité d'un chef sur la communauté. Mais l'apparition de ce concept est aussi probablement due à un besoin perçu par la communauté de conserver et exploiter durablement les écosystèmes dans des contextes insulaires aux ressources alimentaires limitées abritant une densité de population importante.

Après l'arrivée des Occidentaux en Polynésie, le rāhui a progressivement disparu au début du XIXe siècle. En cause : la perte de culture liée à la disparition de la population. En l'espace de quelques années, certaines îles ont perdu jusqu'à 80% de leur population humaine, principalement à cause des maladies transmises par les colons. Le rāhui, comme toutes les pratiques traditionnelles, a également souffert de l'effacement culturel provoqué par l'occidentalisation. Néanmoins, malgré sa quasi-disparition sur le terrain, il est resté bien présent dans la culture locale et l'imaginaire collectif.

Dans les années 1980, sur l'île de Rapa, un accès plus facile aux marchés extérieurs avec l'arrivée des congélateurs a entraîné une nouvelle surexploitation des poissons côtiers. La municipalité a alors remis en place un rāhui pour protéger la baie principale de l'île, sur le modèle ancestral. Depuis, ce modèle s'est diffusé au reste de la Polynésie française et de nombreuses communes ont progressivement remis en place des rāhui dans leurs lagons, comme celles de Teahupoo, Teva i Uta, Tautira à Tahiti, mais aussi Ua Huka aux Marquises et Tubuai.

Les nouveaux rāhui mis en place récemment sont hybrides : ils sont gérés par la communauté tout en bénéficiant de la protection juridique du code de l'environnement ou d'une protection officielle par une zone de pêche réglementée. La direction des ressources marines a également repris le concept du rāhui pour assurer la protection de certaines espèces de poissons, mollusques et crustacés en réglementant la taille minimale des prises pour ces espèces. Cette reconnaissance juridique, par rapport au modèle culturel traditionnel, permet un contrôle par les forces de l'ordre et une répression en cas d'infraction.

L'avantage du rāhui, par rapport à d'autres outils de conservation modernes comme une aire marine protégée ou un plan de gestion de l'espace maritime, réside dans son lien fort à la culture polynésienne qui le rend légitime pour l'ensemble des acteurs. Au-delà du contrôle effectué par l'administration, une certaine forme d'autodiscipline se met en place et ce sont toutes les autorités culturelles des îles

qui s'emparent de cet outil : les associations, les groupes religieux, les éducateurs, les gestionnaires de pensions de famille, etc. La tradition du rāhui fait partie du patrimoine culturel polynésien et, à ce titre, il bénéficie d'une pleine adhésion de la population. Un sondage récent a montré que 90% de la population de Polynésie française souhaite établir un rāhui dans chaque commune.

De nombreuses études scientifiques récentes ont montré que les nouvelles zones de rāhui entraînaient d'importants bénéfices écologiques, grâce à cette acceptation sociale et au respect des réglementations qui en découle. L'université de Hawaii a observé un effet significatif du rāhui de Rapa, avec environ deux fois plus de poissons dans la zone protégée que dans la zone ouverte. Un suivi écologique du laboratoire de recherche CRIOBE a montré également une forte augmentation de la biomasse et des quantités de poissons commerciaux à l'intérieur du rāhui de Teahupoo.

Suite à ce renouveau dans les lagons, le concept du rāhui polynésien continue sur sa lancée et semble prêt à franchir de nouvelles frontières. Lors du One Ocean Summit, le 11 février 2022 à Brest, le président de la Polynésie française a annoncé la création future d'une zone de protection de 500 000 km² au sud-est de la Polynésie française appelée Rāhui Nui, ou littéralement « grand rāhui ». Cette annonce répond à la mobilisation des élus des Australes, qui militent depuis 2014 pour la création d'un grand rāhui dans les eaux de leur archipel avec l'appui du programme Héritage mondial des océans de Pew et Bertarelli. Les pêcheurs artisanaux des Australes, comme ceux de la plupart des îles du Pacifique, souffrent de l'effondrement des populations de thons dont la population dépend pour leur subsistance. En effet, d'après les données de la Communauté du Pacifique Sud, le germon, le thon jaune et le thon obèse ont perdu environ 70% de leur population naturelle dans le Pacifique Ouest. Les îliens ne sont pas responsables de cet effondrement mais ils en sont les premières victimes.

Dans le projet de grand Rāhui porté par les élus des Australes, la population locale souhaite créer une zone de pêche artisanale exclusive pour la population autour de chaque île, puis une zone strictement protégée au large, là où les pêcheurs locaux n'accèdent pas, pour éviter que ces zones ne soient pillées par la pêche industrielle. Comme l'a énoncé le maire de Rapa, « depuis les années 80, notre population a réussi à lutter contre la disparition des poissons côtiers avec un rāhui dans notre baie ; maintenant, le problème vient du large, donc nous voulons naturellement étendre notre rāhui sur le grand océan ».

Depuis les temps anciens, les Polynésiens proposent des réponses afin de surmonter les problèmes auxquels la planète tout entière fait face aujourd'hui, qui sont ceux de la surpopulation et de la surexploitation des ressources. Ce sont des mesures simples de protection, de gestion durable et de partage équitable des ressources naturelles. Ce concept de gestion de la biodiversité marine basé sur des solutions locales, riches de culture et de valeurs communes pourrait offrir une source d'inspiration au reste du monde pour protéger efficacement les océans et en tirer des bénéfices durables.

La commune de Tumaraa s'est engagée depuis plusieurs mois dans cette démarche de Rāhui au titre duquel les zones à protéger ont été exposées le 20 mars dernier lors d'une réunion de travail à la mairie de Tevaitoa réunissant notamment cinq élus, deux représentants de la direction des ressources marines et 16 représentants des comités de travail.

Il convient à présent d'approuver la mise en place du Rāhui dans les eaux territoriales de Tumaraa jusqu'à 100 m au large du récif corallien..

28.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le deuxième adjoint au maire, officiant en qualité de président de séance, procède à la mise en discussion.

Teddy Tefaatau aurait aimé avoir au moins le plan de zonage du Rāhui de Vaiaau.

28.3 Vote

En l'absence d'observation, le deuxième adjoint au maire fait procéder au vote.

- Pour : 23
- Contre : 00

La délibération n°44/CT/2023 portant approbation de la mise en place du Rahui dans les eaux territoriales de Tumaraa jusqu'à 100 m au large du récif corallien est adoptée.

29 QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, madame le deuxième adjoint donne la parole aux membres du conseil municipal pour les questions diverses.

29.1 1^{ère} BTS NDRC

Une demande de subvention a été adressée à la commune.

29.2 Les « taties » dans les écoles

Les communes doivent recruter des « taties » pour l'entretien de tout ce qui touche aux classes et aux pédagogiques : hygiènes des locaux et des enfants. Aujourd'hui, ces postes sont occupés par les CAE.

Teddy Tefaatau soutient que l'éducation est de la compétence de l'Etat. Pourquoi est-ce que la commune doit puiser dans son budget pour employer des « taties » qui devraient être pédagogues.

Olivier répond que le juge administratif, saisi sur la question, a rendu un avis.

Teddy Tefaatau rappelle que l'objectif du CAE est l'accès à l'emploi. Cependant, combien ont été embauchés depuis la création de ce dispositif ? Un sur mille ?

Pitate Guilloux intervient sur ce problème car étant en charge de l'éducation et des écoles primaires. Cela fait des années qu'elle demande à recruter des « taties » surtout dans l'école de Vaiaau.

Gaëtan Atiu maintient que l'Etat ne devrait pas donner une compétence aux communes sans leur en donner les moyens financiers.

29.3 Installation de Vodafone

Tihoni Raapoto demande si la commune est responsable de l'installation des pylones de Vodafone à la pointe Rauoro, entre la limite de Fetuna et Puohine. Les administrés ont remarqué l'absence de réseau depuis leur installation. Une pétition est en circulation pour le retrait de cette antenne.

30 CLÔTURE DE LA SEANCE

La séance du conseil municipal est clôturée à 11h10.

Le président de séance



Monsieur Cyril TEJUANUI

Le secrétaire de séance

Monsieur Teddy TEFAATAU



Madame Noëla TEHUIOTOA

Noëla Tehuiotoa